

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 JUILLET 2025

Présents (absents excusés): M. PARIOST, Mme GHIRARDI, M. LASSAUSAIE, M. CIMETIERE, Mme SEIGNEUR, M. BALMONT, Mme OBERGER, Adjointe
Mme PLACE, Mme BONIN-BRESSON, M. GEELLEN, Mme MONTAGNON, M. PIFFAUT, Mme WISNIEWSKI, M. DECRENISSE, Mme FACY, M. PICHON, Mme CARRE, M. CESAR, Mme VERAUD, M. SAIGNANT, Mme WOLF, M. BAZIN, Mme BONHOMME

Absents excusés (pouvoirs): M. PLACE ayant donné pouvoir à Mme OBERGER, Mme GHIRARDI ayant donné procuration à Céline WISNIEWSKI, Mme BONIN-BRESSON ayant donné pouvoir à M. LASSAUSAIE, M. PIFFAUT ayant donné pouvoir à M. CIMETIERE

Secrétaire de séance : Mme Céline WISNIEWSKI
Convocation adressée le 30 juin 2025

I. Décisions prises par M. le Maire par délégation du conseil municipal

- Sollicitation adressée à la SAFER pour exercer son droit de préemption et se porter acquéreur des parcelles D462, D463, D464 et D466. Ces parcelles sont traversées par les eaux de ruissellement du Talweg de l'Orge qui alimentent le bassin de rétention. Le Syndicat Plaine Mont d'Or a également sollicité la SAFER pour se porter acquéreur.
- Signature de la convention « Université Tous Ages » de l'Université Lyon 2 pour l'organisation d'un cycle de 6 conférences au cours de l'année scolaire 2025-2026 ayant pour thème « Les grands peintres espagnols du passé nous font comprendre le présent »

II. CONTROLE OBLIGATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PREALABLEMENT A UNE VENTE IMMOBILIERE

2025070742

Vu l'article L 2224-8 du CGCT qui pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Il affirme également que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux diagnostics, en cas de vente immobilière, prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui pourrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement collectif et assainissement non collectif pour lequel le contrôle a été instauré par délibération du 2 mai 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

PRECISE que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien

III. GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE PROGRAMME DE L'OCTAVE – IMMOBILIERE RHONE ALPES

2025070743

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Société Immobilière Rhône Alpes, société anonyme d'habitations à loyer modéré, a réalisé une opération de construction de 8 logements collectifs financés en PLS et 8 garages au 90 rue du Grand Fossé : « l'Octave ».

Pour financer la construction, L'Immobilière Rhône Alpes a souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) un prêt d'un montant de 1 071 030.00 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172758 constitué de quatre lignes de prêt.

L'Immobilière Rhône Alpes sollicite de la commune de Chasselay afin qu'elle garantisse ce prêt à hauteur de 25 %. La garantie complémentaire étant soumise à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à hauteur de 25% et à la souscription d'une hypothèque à hauteur de 50%.

Il vous est donc proposé d'accorder la garantie de la commune pour la durée totale des prêts

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 172758 en annexe, signé entre Immobilière Rhône Alpes SA d'HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1

ACCORDE sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 071 030.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172758 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 267 757.50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

IV. AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE L'ÉTANG

2025070744

Vu l'article 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R2194-1 à R2194-9 du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal du 6 janvier 2025 relative l'attribution du marché public de travaux pour le réaménagement de l'étang et de ses abords

Un marché public de travaux relatif au réaménagement du plan d'eau communal et de ses abords a été conclu le 10/01/2025 avec l'entreprise Chazal pour un montant initial HT de 331 619,61 € comprenant les PSE n°1, n°4 et n°5

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation des travaux, il est apparu nécessaire de procéder à une modification de la prestation comprenant : l'abattage d'arbres supplémentaires, le changement de bordure côté aire de jeux, le volume plus important de couche drainante sous le bassin et la rivière, le nettoyage de la cascade, la clôture vers le bief, la reprise de l'arase du bief et de la cascade, la clôture en cordage pour matérialiser visuellement la présence du bief.

Considérant qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R2194-7 sont remplies.

Considérant que la modification, objet du présent avenant remplit les conditions de taux de – de 15% prévu par l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, puisqu'il s'agit d'une modification entraînant une augmentation de 22 030.04 € HT soit 26 436.05 € TTC représentant 6,64 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°1 du marché de travaux de réaménagement du plan d'eau communal et de ses abords.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025

V. AVENANT AU CONTRAT DE MISSION DE CONTRÔLE ANNUEL DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2025070745

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par contrat en date du 17/03/2014, la commune de Chasselay a confié à l'entreprise Vincent Desvignes Ingénierie une mission de contrôle annuel du contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif. Cette mission comprend :

- L'analyse du rapport annuel du délégataire avec réunion de concertation
- Trois réunions techniques par an avec rédaction de compte-rendus
- L'assistance technique, financière et juridique liée au contrat.

Par délibération en date du 09/012/2024, l'assemblée délibérante a accepté la signature d'un avenant prolongeant la durée de la délégation de service public de l'assainissement collectif

pour une durée de 2 ans. Il convient, par extension, de prolonger la mission de contrôle annuel de ladite DSP pour une durée équivalente, soit jusqu'au 30/06/2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la prolongation de la durée du contrat de mission de contrôle annuel du contrat de DSP de l'assainissement collectif jusqu'au 30/06/2027.

AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer l'avenant, ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant.

VI. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX (ECOLE DE MUSIQUE)

2025070746

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose que la charge de l'entretien des locaux de l'école de musique est assurée depuis de nombreuses années par l'association l'Echo de Chasselay. Devant les difficultés financières de l'association, et dans la mesure où la salle utilisée par les membres de l'association est un local communal, il revient à la commune d'assurer l'entretien des locaux de l'école de musique. En conséquence, il est nécessaire de créer un emploi permanent pour assurer cette mission.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C, ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 3 heures hebdomadaires annualisés sur les semaines scolaires (2,32/35^e).

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou, le cas échéant, par un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 5°. Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé que le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Josiane SEIGNEUR, Céline WISNIEWSKI, Julie CARRE et Laurence BONHOMME) soit à la majorité des membres votants :

DECIDE de créer un emploi permanent ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien des locaux à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires annualisés (2,32/35^e), à compter du 1^{er} septembre 2025.

AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 5°. Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé que le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget

VII. CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES ET LES COMMUNES MEMBRES

2025070747

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les communes membres de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées offrent, à l'échelle du territoire, un égal accès à la culture par le biais notamment de leurs bibliothèques municipales.

Celles-ci souhaitent renforcer leurs interventions par le développement d'une coopération interbibliothèques, permettant de porter des projets partagés à l'échelle du territoire et d'optimiser des moyens matériels et humains.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées propose à ses communes membres, concernée par la présence d'une bibliothèque ou d'une médiathèque sur son territoire, de conclure une convention-cadre de partenariat ayant pour objet de définir les principes généraux de cette collaboration entre bibliothèques, et ainsi renforcer le développement de la lecture publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre de partenariat inter-médiathèques.

VIII. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

2025070748

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au domaine public communal,
Vu le tableau de classement des voiries

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une partie de la rue du Grand Fossé, communément appelée la Place de la Poste, située au droit de la parcelle C1266, propriété de la commune, constituait jusqu'à présent une dépendance du domaine public communal affectée à l'usage direct du public.

Considérant que ladite place n'est plus affectée à cet usage, et qu'elle est désormais exclusivement utilisée pour le stockage de matériels municipaux et associatifs (barrières, bacs ordures ménagères, panneaux de signalisation...),

Considérant qu'en conséquence, elle a perdu sa destination de voie ou d'espace public et qu'il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement préalable à son intégration dans le domaine privé de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public communal d'une superficie de 26 m² de la rue du Grand Fossé, au droit de la parcelle cadastrée C1266, selon plan joint en annexe à la présente délibération, de sorte que la parcelle nouvellement créée soit intégrée dans le domaine privé communal. Il est précisé que la désaffectation et le déclassement ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par le reste de la voie, qui restera ouverte à la circulation publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

CONSTATE qu'une partie de la rue du Grand Fossé, d'une superficie de 26 m², a cessé d'être affectée à l'usage du public.

DECIDE de prononcer la désaffectation de cette emprise communale

DECIDE de prononcer le déclassement du domaine public communal pour une incorporation au domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités administratives et à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment la mise à jour des plans cadastraux.

IX. COMPTE-RENDU DES DIFFERENTES COMMISSIONS

Commission Solidarités – social :
RAS.

Commission Enfance – Jeunesse :
RAS

Commission Bâtiments – Environnement :
RAS

Commission Voirie :
RAS.

Commission Urbanisme – Aménagements :
RAS

Commission Culture
RAS

X. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Syndicat Mixte des Monts d'Or : deux préemptions sont en cours actuellement : la première est située chemin de l'Orge à Chasselay et la seconde sur Limonest. Le bureau du Syndicat Mixte est composé de 7 personnes, mais seulement deux agriculteurs sont membres du bureau, dont un seul résidant sur Chasselay et un résidant sur le territoire de la Métropole. Les autres membres appartiennent à la Métropole de Lyon.

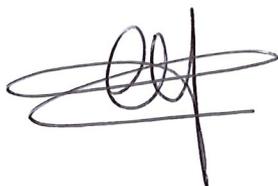
Mathieu BAZIN rappelle aux membres du Conseil Municipal l'organisation du spectacle « La tempête » au Théâtre de Machy. Il suggère à tous d'assister à une séance de ce spectacle de haute qualité et soutenir le Théâtre de la 1^{ère} Seconde.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

➔ **Lundi 1^{er} septembre 2025 à 19h30**

Séance close à 20h30

M. Céline WISNIEWSKI
Secrétaire de séance



M. Jacques PARIOST
Maire



Rappel: le PV est publié sur le site de la commune, et un exemplaire papier est consultable en mairie dans la semaine qui suit son adoption.

La liste des délibérations adoptées en séance est, quant à elle, affichée et mise en ligne sur le site de la mairie dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal à laquelle elles sont votées.